

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Adresse de correspondance : 16 Rue Antoine Zattara CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX 3

CONVENTION n °C2019-SBEP-076 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
VU	la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
VU	le code des relations entre le public et l'administration ;
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
VU	le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
VU	le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU	l'arrêté du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame Corinne Tourasse, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VÜ	la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux « nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;
VU	la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 28/06/2019 ;

ENTRE:

L'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Représenté par la Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) désigné sous le terme « administration », d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)
Représenté par François Henri SPINI, Président
dont le siège social est situé : 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium bât. B – 13 100
AIX-EN-PROVENCE
N° SIRET : 340 747 047 00033
DÉSIGNÉ CI-APRÈS « BÉNÉFICIAIRE », D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet de la subvention

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement à caractère spécifique pour le financement du « Projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau », en ce qui concerne l'élaboration du dossier d'avant-projet :

- · réalisation des étude scientifiques ;
- constitution du rapport de présentation (périmètre, plan de situation, sujétions, objectifs du projet de classement etc.).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **25 000 €**, représentant 100 % des dépenses éligibles estimées à 25 000 € conformément au budget prévisionnel présenté par le CEN PACA.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification. Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée de 1 an.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

L'administration verse la subvention sous la forme

- d'un premier paiement sans condition de réalisation, de 80 % (soit 20 000 €) à la signature de l'arrêté;
- le versement du solde sera effectué sur demande du bénéficiaire après achèvement de l'action et évaluation de la conformité des résultats attendus mentionnés à l'article 6.2.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

42559	10000	08011963816	63	GROUPE CREDIT COOPERATIF		
code stab.	code guichet	guichel numéro de compte		domicilation		
AN						
FR76	4255	9100	8000	0119	6861	663
ic						
CCC	D P F	R P P X	хх			
UX EN PROVE	NCE					
150 AVENUE GEORGES				Intitulé du compte	CEN PACA	
POMPIDOU					CEN PACA	

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43.

ATRIUM BAT B

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire

IMMEUBLE HEMILYTHE BP 10325

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective des activités dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à adresser à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception : gestion.sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr ludovic.azibi@developpement-durable.gouv.fr

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

6.1 Suivi de l'action

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Ludovic AZIBI ou toute personne qui lui serait substituée.

6.2 Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :

- un compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1 (rapport annuel d'activités de l'action),
- le rapport de présentation du projet d'extension de la réserve, dans la perspective de solliciter l'avis d'opportunité du CNPN.

6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

Il devra fournir un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet du présent arrêté des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération (cerfa 15059*02).

Ces documents sont à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent être accompagnés du dernier rapport annuel d'activités et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

NB: Le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses réellement effectuées Le montant de la subvention fixé à l'article 2 constitue un plafond. Dans la limite de ce plafond, le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses réalisées par rapport à celles prévues.

Au terme de l'arrêté, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile..

ARTICLE 7 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention sans autorisation expresse de celle-ci;

l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le

3 D JUIL, 2019

en un exemplaire.

Le bénéficiaire.

Henri SPINI, Président

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagemer

et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

AMEUBLE ATRICIA - ENTREE E 4 AVENUE MARCEL PAGNOL

13100 AIX EN PROVENCE SIRETNOM7-qualité 0033